



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service ICPE Mutualisé
Aisne / Somme / Oise**

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL SNAM représentée par la SELARL EVOLUTION
(anciennement SELARL GRAVE RANDOUX)**

34 rue Lamartine
80 000 AMIENS

Références : DDPP80 2025 03104

LRAR: 88000070513664W

Code AIOT : 0005103994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement SARL SNAM implanté avenue de la petite vitesse 80500 MONTDIDIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAM
- AVENUE DE LA PETITE VITESSE 80500 Montdidier
- Code AIOT : 0005103994
- Régime : Autorisation

La SARL SNAM, gérée par M. Franck PETIT, exploitait une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (arrêté préfectoral du 23 octobre 1982 modifié) en raison de son activité d'abattage de bovins et de porcs sur le territoire de la commune de MONTDIDIER (80 500). L'établissement était autorisé pour 25 tonnes de carcasses avec une réelle capacité d'abattage de près de 50 tonnes par jour.

Par jugement en date du 30 janvier 2019, la SELARL GRAVE RANDOUX (actuellement SELARL EVOLUTION) a été désignée liquidateur judiciaire de l'entreprise SARL SNAM. Cette liquidation sans poursuite d'activité fait suite à une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise ouverte le

25 octobre 2018. L'établissement a donc cessé son activité d'abattage d'animaux le 30 janvier 2019. Par courrier en date du 26 août 2020, la SELARL GRAVE RANDOUX a notifié au préfet la cessation de l'activité industrielle (abattoir) de la SARL SNAM sur son site de MONTDIDIER.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 octobre 2020 a été pris comprenant les prescriptions suivantes:

- finaliser la mise en sécurité du site,
- la transmission des courriers de consultation de la mairie ou de l'EPCI (selon qui détient la compétence urbanisme) et du propriétaire concernant l'usage futur du site qui sera pris en compte pour la remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement;
- la transmission à l'inspection des installations classées du mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement et qui devra prendre en compte l'usage futur du site déterminé suite aux consultations pré-cités.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	AP Complémentaire du 26/10/2020, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Mise en sécurité du site	AP Complémentaire du 26/10/2020, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune mesure corrective n'a été mise en place et aucun mémoire de cessation d'activité n'a été transmis à l'inspection.

La mise en sécurité du site doit être assurée par :

- la sécurisation du regard de la fosse de stockage des lisiers et d'eaux usées et du regard d'arrivée de la station de pré-traitement présente sur le site ;
- des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité du site, notamment sa fermeture afin de limiter son accès.

La société SARL SNAM, représentée par la SELARL EVOLUTION, est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées le mémoire prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : La société SARL SNAM, représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, est tenue de mettre le site en sécurité dans un délai de 3 mois en : <ul style="list-style-type: none">• évacuant les déchets présents sur le site. L'ensemble des déchets est éliminé selon de filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la fin des travaux;

- curant/vidangeant le regard des eaux usées au niveau de la STEP, le bassin tampon de la STEP, la fosse de stockage des lisiers;
- procédant au nettoyage des traces de graisse se situant au niveau de l'ancien atelier de l'installation.

Constats :

Absence de mise en œuvre de mesures correctives.

Le toit de l'ancien atelier s'est effondré ce qui n'a pas permis de constater la présence ou non de déchets restants sur les lieux.

Absence de vidange des fosses et utilités de la station de pré-traitement.

L'actuel propriétaire du site, et gérant de la société Saveurs Créoles (entreprise installée à proximité) a stocké un certain nombre d'équipements provenant de son activité dans la cour du site de la SARL SNAM. Il a également été constaté de manière générale une dégradation importante des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en sécurité du site doit être assurée par :

- la sécurisation du regard de la fosse de stockage des lisiers et d'eaux usées et du regard d'arrivée de la station de pré-traitement ;
- des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité du site, notamment sa fermeture afin de limiter son accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2020, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire

Prescription contrôlée :

La société SARL SNAM, représentée par la SELARL GRAVE RANDOUX, est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois le mémoire prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Constats :

Absence de transmission le mémoire prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SARL SNAM, représentée par la SELARL EVOLUTION, est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées le mémoire prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois